



APPEL D'OFFRES 2012-2013 PROPOSÉ

POUR

PERMIS DE PROSPECTION

DANS LA

PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE



**APPEL D'OFFRES 2012-2013 PROPOSÉ POUR
PERMIS DE PROSPECTION DANS LA
PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE**

TABLE DES MATIÈRES

1. APPEL D'OFFRES	1
2. ACCEPTATION ET ENTENTE.....	2
3. PRÉSENTATION DES OFFRES	2
4. SÉLECTION DES OFFRES.....	3
(a) CRITÈRE UNIQUE	3
(b) OFFRE MINIMALE.....	3
(c) ACCEPTATION OU REJET DES OFFRES	3
(d) OFFRES ÉGALES	3
5. NOTIFICATION DES RÉSULTATS.....	3
6. FRAIS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS.....	4
7. DÉLIVRANCE DU PERMIS.....	4
8. PERMIS DE PROSPECTION.....	4
(a) PÉRIODE DE VALIDITÉ	4
9. TRAVAUX REQUIS.....	4
10. DÉPÔTS.....	5
(a) DÉPÔT DE SOUMISSION	5
(b) DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION	5
(c) DÉPÔT DE FORAGE.....	6
11. LOYERS.....	7
12. DÉPENSES ADMISSIBLES	8
13. DROITS RELATIFS AU FONDS POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT (FEE).....	10
14. EXIGENCES CONNEXES.....	10
(a) CONDITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT	10
(b) EXIGENCES LIÉES AUX REVENDICATIONS TERRITORIALES.....	12
(c) EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION	13
15. ANNULATION DES TITRES	16
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS	17
TERRES GWICH'IN	18
TERRES DU SAHTU	18
FORMULAIRE DE SOUMISSION	19
PERMIS DE PROSPECTION PROPOSÉ	20



**APPEL D'OFFRES 2012-2013 PROPOSÉ POUR
PERMIS DE PROSPECTION DANS LA
PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE**

MODALITÉS ET CONDITIONS

La gestion des ressources pétrolières et gazières au nord de la latitude 60° N., dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord) des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

1. APPEL D'OFFRES

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres pour des permis de prospection à l'égard de (____) parcelle(s) comprenant les terres suivantes, situées dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie :

PARCELLE		
(____ hectares, plus ou moins)		Frais de délivrance du Permis = __\$
Latitude*	Longitude*	Section(s)

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

*LA DESCRIPTION DES TERRES AINSI QUE LA CARTE
SERONT INSÉRÉES DANS LA VERSION FINALE*



2. ACCEPTATION ET ENTENTE

Loi fédérale sur les hydrocarbures, paragraphe 24(1)

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le *Permis de prospection* et dans les *Exigences en matière de retombées économiques dans le nord découlant des nouveaux programmes de prospection*. Des copies sont jointes au document.

3. PRÉSENTATION DES OFFRES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, articles 14 et 15

L'appel d'offres demeure ouvert pour une durée minimale de 120 jours suivant la parution dans la *Gazette du Canada*.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante **avant MIDI** (heure des Rocheuses), **à la date de fermeture précisée** dans l'appel d'offres :

Chef de groupe, Gestion des données
Secteur des opérations
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. **Appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection – partie centrale de la vallée du Mackenzie**. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date, du titre de l'appel d'offres ainsi que le numéro de parcelle, p. ex. **Appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection – partie centrale de la vallée du Mackenzie – parcelle n° ____**.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre dans une même enveloppe extérieure.

Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'un instrument financier à l'égard du dépôt de soumission (selon la clause 10(a) « Dépôt de soumission » ci-dessous).



4. SÉLECTION DES OFFRES

(a) CRITÈRE UNIQUE

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 15(1)b

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère; c'est à dire le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (engagement pécuniaire).

(b) OFFRE MINIMALE

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)d

Un engagement pécuniaire inférieur à un million de dollars par parcelle ne sera pas considéré.

(c) ACCEPTATION OU REJET DES OFFRES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, paragraphe 15(1)

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le ministre retiendra la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (engagement pécuniaire).

Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

(d) OFFRES ÉGALES

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre jusqu'à 16 h (HAE) le jour suivant l'avis.

5. NOTIFICATION DES RÉSULTATS

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord - www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp).

L'identité des soumissionnaires non retenus et les montants de leurs offres ne seront pas divulgués.



6. FRAIS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, article 15

Des frais de délivrance de permis de prospection au montant de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec le **dépôt de garantie d'exécution** sous forme de chèque distinct payable au « Receveur général du Canada ».

7. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 16

Le ministre n'est pas tenu de donner suite à un appel d'offres. Le ministre peut octroyer un titre au soumissionnaire retenu dans les six (6) mois suivant la date de fermeture indiquée dans l'appel d'offres.

8. PERMIS DE PROSPECTION

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*. Le permis de prospection proposé pour l'appel d'offres 2012-2013 est joint en annexe.

(a) PÉRIODE DE VALIDITÉ

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 26

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie seront valides pour une durée de neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) ans et quatre (4) ans.

9. TRAVAUX REQUIS

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)c)

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.



Pour remplir cette exigence, ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la *Demande d'autorisation de forer un puits*.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si cette exigence n'est pas rencontrée à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

10. DÉPÔTS

(a) DÉPÔT DE SOUMISSION

- (i) Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de **cinquante milles dollars** sous la forme d'un chèque certifié, mandat bancaire ou traite bancaire à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Chaque dépôt de soumission doit porter caution pour une seule parcelle.
- (ii) Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêts, suite à l'annonce du soumissionnaire gagnant.
- (iii) Le dépôt de soumission sera retourné au soumissionnaire gagnant, sans intérêt, une fois que le dépôt de garantie d'exécution est reçu par l'administrateur des droits.

(b) DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION

- (i) Le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'engagement pécuniaire comme garantie, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la publication sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord). Le dépôt s'appellera dépôt de garantie d'exécution.
- (ii) Le défaut d'effectuer le dépôt de garantie d'exécution entraînera la confiscation du dépôt de soumission et le rejet de l'offre. Le cas échéant, le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, choisir le deuxième soumissionnaire le plus offrant comme gagnant, sans recourir à un autre appel d'offres.



- (iii) Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre. Un exemple de lettre de crédit de soutien irrévocable est disponible auprès de l'Administration des droits.
- (iv) Les parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties distinctes qui sont équivalentes à leur part proportionnelle du dépôt de garantie d'exécution requis, et ce, dans les 15 jours ouvrables; période commençant le jour suivant la parution de l'avis des soumissions gagnantes sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord). Le représentant de l'offre qui a été désigné sur le formulaire de soumission sera responsable de la perception et de la présentation de la part du dépôt de garantie d'exécution appartenant aux parties.
- (v) Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection au cours de la première période du mandat (selon la clause 12 « Dépenses admissibles » ci-dessous). Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout solde du dépôt de garantie d'exécution restant à la fin de la première période sera confisqué.
- (vi) Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période (selon la clause 11 « Loyers » ci-dessous).

(c) DÉPÔT DE FORAGE

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période pour une durée d'un an en remettant un dépôt de forage avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite d'autant.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars et doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre. Un exemple de lettre de crédit de soutien irrévocable est disponible auprès de l'Administration des droits.



Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le Permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits au cours de la première période. Si aucun puits de validation n'est foré ; ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la cessation du Permis, à la fin de la première période. Si un puits a été entamé et que le forage se poursuit avec diligence, la première période s'étendra jusqu'à ce que le puits soit complété.

Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

La première période peut être prolongée d'un an à plusieurs reprises, pourvu qu'on remette à chaque fois un autre dépôt de forage d'un million de dollars avant la fin de la prolongation précédente. Dans les faits, cela signifie que, si une prolongation successive est demandée, le dépôt de forage de l'année précédente est confisqué à l'anniversaire du permis.

Selon la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la période de validité d'un permis ne peut excéder neuf ans. Par conséquent, toute prolongation de la première période donne lieu à une réduction de la deuxième période.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, les loyers payables à la deuxième période seront applicables aux tarifs de 5,50 \$ par hectare pour la première année suivant la prolongation et de 8,00 \$ par hectare pour toutes les années suivantes.

Toutes les autres dispositions relatives aux loyers demeurent applicables.

11. LOYERS

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du Permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon la clause 12 « Dépenses admissibles », ci-dessous.

Les remboursements peuvent être effectués ou, le cas échéant les loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat.

Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.



Pendant la deuxième période, les loyers sont calculés ainsi :

1 ^{ère} année de la deuxième période	3,00 \$ / ha
2 ^e année de deuxième période	5,50 \$ / ha
3 ^e et 4 ^e année de la deuxième période	8,00 \$ / ha

Les loyers doivent être acquittés annuellement et d'avance, sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre. Un exemple de lettre de crédit de soutien irrévocable est disponible auprès de l'Administration des droits.

Lorsqu'un permis de prospection est prolongé au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé poursuivi avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les loyers payables seront au tarif de 8,00\$ par hectare. Ces loyers sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des loyers peuvent être exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante.

Le non paiement des loyers entraîne une cessation hâtive du permis de prospection. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

12. DÉPENSES ADMISSIBLES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)c)

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve de précisions supplémentaires de la part de l'administrateur des droits.

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement au prix coûtant dans les catégories suivantes :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, leur traitement et leur interprétation, l'inspection et le nettoyage.



L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du Permis en cause.

Travaux de forage: Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur place, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne sont pas considérés comme une dépense admissible.

La mobilisation et la démobilisation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par l'administrateur des droits.

En dépit de ce qui précède, le ministre peut considérer comme admissibles les coûts liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux: Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour tenir compte des autres coûts qui ne sont pas précisés ci-dessus, y compris les consultations axées sur les programmes, l'interprétation de données, le soutien aux bureaux régionaux, la gestion ainsi que la mise en chantier et la fermeture.

Toutes les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre et peuvent faire l'objet d'une contre-vérification, si l'administrateur des droits l'exige.

Le document *Notes d'orientation sur les dépenses admissibles* (disponible depuis www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036405/) décrivent les types et catégories de dépenses qui peuvent être jugées admissibles selon les conditions des permis de prospection délivrés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* dans les domaines qui relèvent de la compétence du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Ces notes sont destinées à aider le titulaire du titre à demander un remboursement à la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord). Les notes d'orientation peuvent être modifiées de temps à autre.



13. DROITS RELATIFS AU FONDS POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT (FEE)

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 81

Lors de la délivrance d'un permis de prospection, le titulaire doit payer les droits relatifs au FEE en vertu de l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les droits doivent être payés pour l'année au cours de laquelle le permis de prospection est délivré ainsi que pour les deux années précédentes (à moins que des droits aient déjà été payés pour les terres au cours des deux années précédentes par un titulaire antérieur). Les droits relatifs au FEE sont calculés en multipliant le nombre d'hectares de terres incluses dans le permis de prospection par le taux du FEE définit pour la région concernée. Le cas échéant, l'Administrateur du FEE enverra un avis aux représentants du permis de prospection. Pour plus de renseignements, veuillez consulter : www.esrfunds.org.

14. EXIGENCES CONNEXES

L'exercice de droits d'exploration pétrolière peut être subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement; et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences en matière de retombées économiques dans le Nord.

(a) CONDITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Il est recommandé aux intéressés qui planifient des activités d'exploration de considérer les éléments environnementaux définis dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, et toute autre loi applicable.

Les terres disponibles sont situées à l'intérieur des régions visées par les ententes sur les revendications territoriales globales des Gwich'in et des Dénés et Métis du Sahtu. La carte ci-jointe démontre les régions qui sont exclues à titre provisoire, les régions exclues et les régions sujettes à des conditions d'ordre environnemental. Ces régions ont été identifiées suite aux discussions avec les autorités Gwich'in et Sahtu, le plan d'aménagement des terres des Gwich'in, et l'ébauche du plan d'aménagement des terres du Sahtu ainsi que de la stratégie des régions protégées des Territoires du Nord-Ouest.



Il y a un plan d'aménagement des terres pour la région visée par la revendication territoriale globale des Gwich'in. (www.gwichinplanning.nt.ca/publications.html) Le plan met en valeur le développement et l'utilisation des terres, des ressources et des eaux à l'intérieur de la région visée par la revendication territoriale des Gwich'in et identifie les régions visées par des conditions environnementales d'exploitation particulière ou additionnelles lors de l'exploitation de ces terres. Ces terres sont indiquées sur la carte.

Quiconque prévoit réaliser des activités pétrolières ou gazières sur ces terres devra entreprendre des consultations approfondies avec les autorités responsables des Gwich'in. L'accès à ces terres pourrait être assujéti à des conditions spéciales, y compris des plans de protection de l'environnement, élaborés par l'entremise des consultations et des discussions avec le Conseil tribal des Gwich'in (téléphone : (867) 777-7900). On peut obtenir davantage d'information concernant le plan d'utilisation des terres en s'adressant au Conseil de l'aménagement du territoire Gwich'in à Inuvik (T. N.-O.) (téléphone : 867-777-7936 ou par télécopieur : 867-777-7970).

Une ébauche du plan d'aménagement des terres est en voie de développement, conforme à la revendication des terres de la région du Sahtu. L'ébauche est disponible sur le site www.sahtulanduseplan.org/website/web-content/index.html. Les demandeurs éventuels devraient s'informer du contenu de l'ébauche de ce plan puisque certaines conditions environnementales pourraient être associées à la mise en œuvre du plan final. Pour plus de renseignements, il est possible de communiquer avec le Conseil d'aménagement à Fort Good Hope (téléphone : 867-598-2055).

En plus des terres visées dans ce plan d'aménagement, d'autres lieux historiques et sites du patrimoine ont été recommandés et décrits dans le rapport intitulé « Places We Take Care Of » rédigé par le groupe de travail conjoint sur les lieux et sites du patrimoine du Sahtu. Ce rapport est disponible auprès du Sahtu Secretariat Incorporated, à Deline, T. N.-O., (téléphone : 867-589-4719 ou télécopieur : 867-589-4908).

Aussi, la Stratégie des régions protégées des Territoires du Nord-Ouest se poursuit (www.nwtpas.ca). La mise en œuvre du plan d'action (www.nwtpas.ca/documents/document-2010-EAP.pdf) ainsi que d'autres documents devraient être examinés avant de demander une désignation.

Les opérateurs devraient se familiariser avec le plan pour le rétablissement du caribou boréal d'Environnement Canada puisque cette espèce a été désignée comme « menacée » par le comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Un plan de rétablissement à long terme est proposé, dans le but que la population locale de cette zone géographique devienne autosuffisante. Pour plus de renseignements, les opérateurs sont



encouragés à contacter le bureau du service canadien de la faune à Yellowknife (téléphone : 867-669-4779).

Des restrictions saisonnières et opérationnelles peuvent être établies conformément aux dispositions de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Par exemple, la saison d'exploitation peut être restreinte aux mois durant lesquels les activités prévues n'auront aucune incidence importante sur l'habitat des poissons, les oiseaux et autres espèces. Des conditions précises peuvent être imposées concernant le forage et le rejet des déchets et des fluides de forage.

Des modalités et conditions environnementales d'exploitation particulières à l'emplacement peuvent être imposées à l'étape de la délivrance du permis; elles peuvent viser toute une gamme de sujets depuis les bandes déboisées et les fluides de forage jusqu'aux rejets des déchets et aux saisons d'exploitation. Des consultations en matière de chasse, de piégeage, de pêche et d'autres activités connexes avec les autorités Gwich'in ainsi qu'avec les ministères concernés du gouvernement seront nécessaires avant l'obtention des approbations réglementaires.

Des plans spécifiques de protection de l'environnement élaborés en consultation avec les autorités Gwich'in ou Sahtu peuvent être exigés du demandeur avant le début des activités. Ces plans devraient décrire les procédures mises en œuvre par l'exploitant pour minimiser les incidences environnementales sur l'habitat des poissons de nature délicat, des oiseaux ou sur l'habitat faunique dans la région, comme celui de l'original et du caribou.

La mise en œuvre des activités associées peut exiger l'embauche d'un surveillant local pour l'observation et la prestation de conseils concernant plusieurs activités comme le déboisement de bandes, la construction de routes, l'élimination des déchets, l'entreposage du combustible et des questions connexes.

(b) EXIGENCES LIÉES AUX REVENDICATIONS TERRITORIALES

Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in ainsi que l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'entente : www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030598.

Les contacts pour les collectivités visées par les revendications territoriales sont identifiés dans la section « Information supplémentaire et contacts » ci-dessous.



**(c) EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT
DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION**

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 21

Loi sur les opérations pétrolières au Canada, article 5.2

(i) Déclaration de principes concernant les retombées économiques

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.



La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

(ii) Rapport annuel

La société doit soumettre un rapport annuel dans les **trois** mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- une brève description des travaux prévus,
- le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- une liste des consultations entreprises,
- une brève description des programmes qui pourraient être mis en œuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.



Les Plans de retombées et les Rapports pour les Territoires du Nord-Ouest doivent être envoyés à la Direction des ressources minérales et pétrolières :

Le Directeur
Direction des ressources minérales et pétrolières
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Région des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1500
4923 - 52e rue
Yellowknife, NT X1A 3Z4

Nota : Les exigences en matière de retombées économiques dans le nord sont en cours de révision. Pour plus d'informations sur le processus de révision et sur l'interprétation des exigences actuelles, veuillez contacter *LOPC-COGOA@aadnc-aandc.gc.ca* ou vous référer à *www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036925/*.



15. ANNULATION DES TITRES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 105

Le ministre, s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou un indivisaire ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux obligations de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou de leurs règlements, peut, par avis, enjoindre à l'intéressé de s'y conformer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis ou dans le délai supérieur qu'il juge indiqué.

Par dérogation aux autres dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si l'intéressé ne se conforme pas à l'avis dans le délai imparti, le ministre peut, par un arrêté et s'il juge que le défaut justifie la mesure, annuler les titres ou la fraction en cause, auquel cas les terres domaniales sur lesquelles ils portaient deviennent des réserves de l'État.



INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Administration des Droits
Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10 Wellington
Gatineau, Québec
Adresse Postale :
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : 819-953-2087; Télécopieur : 819-953-5828
Droits@aadnc.gc.ca
www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Analyste de données réglementaires
Secteur des opérations
Office national de l'énergie
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8
Téléphone : 403-292-4800; Télécopieur : 403-292-5876
FIO@neb-one.gc.ca
www.neb-one.gc.ca



TERRES GWICH'IN

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales des Gwich'in, veuillez communiquer avec :

Président
Conseil tribal Gwich'in
C.P. 1509
INUVIK NT X0E 0T0
Téléphone: 867-777-7900; Télécopieur: 867-777-7919
www.gwichin.nt.ca

TERRES DU SAHTU

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales du Sahtu, veuillez communiquer avec l'organisation Sahtu désignée la plus proche de l'aire de prospection:

Président Tulita Land & Financial Corporation P.O. Box 63 TULITA NT X0E 0K0 Téléphone : 867-588-3734 Télécopie : 867-588-4025 www.tulitalandcorp.ca	Président Fort Norman Metis Land Corporation P.O. Box 36 TULITA NT X0E 0K0 Téléphone : 867-588-3201 Télécopie : 867-588-3806 <i>Pas de site Web</i>
Président Yamoga Land Corporation P.O. Box 18 FORT GOOD HOPE NT X0E 0H0 Téléphone : 867-598-2519 Télécopie : 867-598-2437 <i>Pas de site Web</i>	Président Fort Good Hope Metis Land Corporation P.O. Box 11 FORT GOOD HOPE NT X0E 0H0 Téléphone : 867-598-2105 Télécopie : 867-598-2160 <i>Pas de site Web</i>
Président Ayoni Keh Land Corporation P.O. Box 43 COLVILLE LAKE NT X0E 0L0 Téléphone : 867-709-2700 Télécopie : 867-709-2202 ou 867-709-2217 <i>Pas de site Web</i>	Président Déline Land Corporation P.O. Box 156 DÉLINE NT X0E 0G0 Téléphone : 867-589-8100 Télécopie : 867-589-8101 www.deline.ca
Président Norman Wells Land Corporation P.O. Box 69 NORMAN WELLS, NT X0E 0V0 Téléphone : 867-587-2455 Télécopie : 867-587-2545 www.nwlc.ca	



FORMULAIRE DE SOUMISSION

Cette offre est soumise en réponse à l'appel d'offres pour permis de prospection visant la région de :

(choisir une région)

- la mer de Beaufort & le delta du Mackenzie,
 la partie centrale de la vallée du Mackenzie,
 l'archipel arctique du Nunavut,

ayant pour date de fermeture le _____ . Cette soumission vise la
(insérer date jj-mm-aaaa)
parcelle n° _____ avec un engagement pécuniaire d'une valeur
de _____ \$.
(Minimum 1 000 000 \$)

- Tel que défini à la clause 10(a) de l'appel d'offres, un dépôt de soumission de 50 000 \$ est inclus (sous forme de chèque certifié, mandat bancaire ou traite bancaire).

NOTE: Conformément à la clause 10(b) et la clause 7 de l'appel d'offres, le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'engagement pécuniaire ainsi que les frais de délivrance du permis dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la publication sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord de l'avis des soumissions gagnantes. Le dépôt s'appellera dépôt de garantie d'exécution.

Si cette offre est acceptée, veuillez délivrer le permis de prospection à :

Société	%
Représentant →	

Nom du représentant : _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Courriel : _____

Si cette offre n'est pas acceptée, le dépôt de soumission doit être retourné à :

- Par poste prioritaire Autre (veuillez spécifier) _____

Je confirme avoir lu et compris les modalités et conditions de l'appel d'offres et j'ai inclus le dépôt de soumission.

Nom et titre

Signature

Date

Les offres doivent être soumises tel qu'indiqué à la clause 3 de l'appel d'offres. Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Téléphone : 819-953-2087

Permis de prospection n° ELXXX
(mise à jour : janvier 2013)

**DÉLIVRÉ PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET
DU NORD CANADIEN**
(ci-après appelé « ministre »)

AU TITULAIRE DU TITRE [nom]

ATTENDU QUE le ministre est habilité par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* à délivrer un permis de prospection (ci-après appelé « Permis ») concernant les Terres;

ATTENDU QUE le ministre a retenu l'offre d'une valeur de _____ \$, soumise par la société _____ comme étant la meilleure offre pour la parcelle n° _____ offerte en vertu de l'appel d'offre _____, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le _____;

ATTENDU QUE la société _____, en déposant une telle offre, accepte les modalités et conditions énoncées dans ce permis de prospection;

C'EST POURQUOI ce Permis est délivré selon les modalités et conditions énoncées ci-après:

1. **INTERPRÉTATION**

- (a) Dans ce Permis et dans ses annexes, les mots suivants ont les sens décrits ci-après, sauf lorsque le contexte le veut autrement:
- i. « Loi » désigne la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, avec ses modifications successives;
 - ii. « Loi sur les opérations » désigne la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, avec ses modifications successives;
 - iii. « Terres » désigne les terres domaniales décrites à l'annexe I ou une partie de ces terres sous réserve de ce Permis;
 - iv. « Période » désigne un segment ou une portion de la durée décrite à l'annexe III ou, si aucune période n'y est décrite, la durée complète de ce Permis.
 - v. « Règlement » désigne n'importe quel ou la totalité des règlements pris actuellement ou susceptibles d'être pris à tout moment sous le régime de la Loi ou de la Loi sur les opérations et en vertu de toute loi remplaçant celle-ci.
- (b) Tous les mots et toutes les locutions qui composent le libellé de ce Permis ont le sens que leur donnent la Loi, la Loi sur les opérations ou les Règlements.
- (c) Ce Permis est formulé en vertu des lois et règlements connexes suivants, auxquels il est assujéti: la Loi, la Loi sur les opérations, et toute loi remplaçant celles-ci et les dispositions de toute autre loi du Canada, y compris leurs règlements d'application, concernant ou touchant cette Attestation, la Loi, la Loi sur les opérations ou les Règlements. La Loi, la Loi sur les opérations, les Règlements ainsi que les autres lois et règlements seront considérés comme faisant partie de cette Attestation comme s'ils y étaient énumérés spécifiquement.
- (d) Les annexes suivantes font partie intégrante de ce Permis:
- Annexe I - Terres;
 - Annexe II - Propriété;
 - Annexe III - Modalités et conditions;
 - Annexe IV - Représentant(s) et adresses aux fins de service.

2. DROITS

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi sur les opérations, ce Permis confère, à l'égard des terres domaniales auxquelles ce Permis s'applique,
 - i. le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures;
 - ii. le droit exclusif de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures; et
 - iii. à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.
- (b) Ce Permis relatif aux terres est délivré aux indivisaires selon les fractions énumérées et décrites à l'annexe II, avec ses modifications successives.
- (c) Les droits conférés par ce Permis à l'égard des terres visées par ledit Permis sont assujettis au droit d'accès et d'utilisation dans la mesure nécessaire pour que quelque autre titulaire de Permis nécessiterait pour lui permettre d'exercer les droits relatifs à son propre titre.

3. PRISE D'EFFET

Ce permis de prospection entre en vigueur le [date].

4. PÉRIODE DE VALIDITÉ

En vertu de la Loi, la période de validité pour ce Permis est décrite à l'annexe III.

5. LOYERS

- (a) Les loyers, s'il y a lieu, seront perçus annuellement selon les tarifs énoncés à l'annexe III.
- (b) S'ils sont perçus, les loyers à l'égard des Terres sont payés annuellement à l'avance. Les loyers peuvent être acquittés sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.
- (c) Les loyers sont remboursables chaque année selon les tarifs énoncés à l'annexe III.

6. NON-RESPECT

Le défaut d'acquitter les loyers ou le défaut de se conformer aux modalités et conditions du présent Permis peut entraîner sa cessation.

7. INDEMNISATION

- (a) Le présent Permis exige que le titulaire ou les indivisaires, à l'égard de la partie des Terres visées par la partie du titre de chaque indivisaire, dans tous les cas, conjointement et individuellement, exonèrent le Canada et l'indemnisent des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures, faits ou subis de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée ou omise par le titulaire ou un indivisaire, par son entremise ou sous sa direction ou avec son consentement, nonobstant tout accord ou arrangement conclu par le titulaire ou un indivisaire et donnant lieu ou pouvant donner lieu au transfert, à la cession ou à toute autre disposition du titre ou fraction du titre dans l'accomplissement des modalités énoncées dans la présente ou dans l'exercice des droits ou des responsabilités contenus dans la présente.
- (b) Pour éviter toute ambiguïté, les indivisaires bénéficiaires de ce Permis qui ne détiennent aucune fraction dans la partie des Terres à laquelle des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres sont liés, ne sont pas tenus d'indemniser le Canada en vertu du paragraphe 7(a).
- (c) Aux fins des paragraphes 7(a) et 7(b), "Canada" ne comprend pas les sociétés d'État.
- (d) Cet engagement à l'égard du Canada est maintenu lors de l'expiration de ce Permis et incorporé à toute attestation de découverte importante et toute licence de production qui en découle.

8. RESPONSABILITÉS

- (a) En vertu des dispositions de ce Permis, de la Loi, de la Loi sur les opérations et des règlements d'application, l'indivisaire est responsable de la totalité des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures relativement à toute activité ou à tout travail entrepris par ledit indivisaire ou à sa demande, par son entremise, sous sa direction ou avec son consentement. Tout transfert, toute cession ou toute autre disposition du titre ou d'une fraction du titre n'a pas pour effet d'annuler cette responsabilité à l'égard desdits travaux ou activités qui ont été accomplis avant que ce transfert, cette cession ou autre disposition n'ait été enregistré en vertu de la Loi et de son règlement d'application. Pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité susmentionnée n'est liée à aucun travail ou activité accomplis après que cet indivisaire cesse d'être visé par ce Permis.
- (b) Les dispositions énoncées dans ce paragraphe relativement à la responsabilité demeurent en vigueur après l'expiration de ce Permis et incorporées à toute attestation de découverte importante et toute licence de production qui en découle.

9. SUCCESEURS ET AYANT DROITS

Sous réserve des paragraphes 7 et 8 le présent Permis s'applique au ministre et au titulaire du titre ainsi qu'à leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs et a pour eux force exécutoire.

10. AVIS

Tout avis, toute communication ou toute déclaration exigé en vertu de la Loi ou de la Loi sur les opérations doit être donné à la personne désignée, au nom du ministre ou du titulaire du titre, selon le cas, en main propre ou par télécopieur à l'adresse précisée à l'annexe IV de la présente, ou aux autres adresses pouvant être précisées selon les circonstances, par le ministre ou le titulaire du titre, selon le cas.

11. DISPENSE

Si, de l'avis du ministre, les exigences du Permis décrites au paragraphe 2 de l'annexe III ne peuvent être respectées dans les délais ou selon les conditions prévues, le ministre peut, sous réserve de la Loi, accorder une, ou, au besoin, plusieurs prolongations par écrit à condition, cependant, que le ministre soit convaincu que le titulaire du titre n'a pu observer les exigences pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il poursuivra avec diligence ses efforts pour remédier à la situation.

12. REPRÉSENTANT

Pour les besoins de ce Permis, le ou les représentants, selon le cas, du titulaire du titre sont ceux énumérés à l'annexe IV, à moins d'indication contraire faite de la manière prescrite par la Loi.

13. ENTENTE

Le Permis, ainsi délivré par le ministre, confirme l'acceptation par le titulaire et constitue l'entente entre le titulaire et le ministre quant aux modalités et conditions qui y sont énoncées.

DÉLIVRÉ à Gatineau, ce _____ jour de _____.

MINISTRE des Affaires indiennes et du Nord canadien

**ANNEXE I
TERRES**

EXEMPLE

Latitude*	Longitude*	Section(s)
69° 40' N.	133° 15' O.	9-10, 19-20, 30
69° 50' N.	133° 15' O.	1-4, 11-12, 21, 31

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

(Superficie : _____ hectares, plus ou moins)

EXEMPLE

**ANNEXE II
PROPRIÉTÉ**

Latitude* Longitude* Section(s) Indivisaires Fraction %

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

EXEMPLE

ANNEXE III MODALITÉS ET CONDITIONS

1. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Ce Permis est valide pour une durée de 9 ans, commençant le [date].

Partie centrale de la vallée du Mackenzie :

La période de validité est composée de deux périodes consécutives de cinq (5) ans et quatre (4) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

Mer de Beaufort & delta du Mackenzie :

Pour toutes parcelles situées au sud de la ligne A, tel qu'indiqué sur la carte; la période de validité est composée de deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

Pour toutes parcelles situées au nord ou chevauchant la ligne A, tel qu'indiqué sur la carte; la période de validité est composée de deux périodes consécutives de sept (7) et deux (2) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

Archipel arctique du Nunavut :

La période de validité est composée de deux périodes consécutives de six (6) et trois (3) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

2. TRAVAUX REQUIS

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la *Demande d'autorisation de forer un puits*.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période pour une durée d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord un dépôt de forage avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite d'autant.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars et doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.

Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le Permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré ; ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la cessation du Permis, à la fin de la première période.

Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Pour les permis de prospection divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans : par suite à la prolongation de la première période par le versement d'un dépôt de forage, les loyers de la deuxième période seront payables au tarif de 5,50 \$ par hectare pour la première année suivant la prolongation et au tarif de 8,00 \$ par hectare pour toutes les années suivantes.

Pour les permis de prospection divisés en deux périodes consécutives de sept (7) et deux (2) ans ou six (6) et trois (3) ans : par suite à la prolongation de la première période par le versement d'un dépôt de forage, les loyers à la deuxième période seront payables au tarif de 8,00 \$ par hectare pour toutes les années suivantes.

Toutes les autres dispositions relatives aux loyers demeurent applicables.

3. DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION

Ce Permis est accompagné d'un dépôt de garantie d'exécution d'une valeur représentant vingt-cinq pour cent (25%) de l'offre soumise.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont jugées admissibles au cours de la première période de la période de validité du permis de prospection. Un crédit contre le dépôt de garantie d'exécution sera effectué sur la base de vingt-cinq pour cent (25%) des dépenses admissibles, ci-après, à mesure qu'elles sont approuvées. Tout solde du dépôt de garantie d'exécution restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses encourues à la deuxième période de la période de validité ne seront pas déduites du dépôt de garantie d'exécution.

4. LOYERS

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables à mesure que des dépenses admissibles sont encourues dans la deuxième période. Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du Permis.

Pendant la deuxième période, les loyers sont calculés ainsi :

	Partie centrale de la vallée du Mackenzie	Mer de Beaufort & delta du Mackenzie		Archipel arctique du Nunavut
	5 et 4 ans	5 et 4 ans	7 et 2 ans	6 et 3 ans
1 ^{ère} année de la deuxième période	3,00 \$	3,00 \$	8,00 \$	5,50 \$
2 ^e année de la deuxième période	5,50 \$	5,50 \$	8,00 \$	8,00 \$
3 ^e année de la deuxième période	8,00 \$	8,00 \$	N/A	8,00 \$
4 ^e année de la deuxième période	8,00 \$	8,00 \$	N/A	N/A

Les loyers doivent être acquittés annuellement et d'avance, sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.

Lorsqu'un permis de prospection est prolongé au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé poursuivi avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les loyers payables sont au tarif de 8,00 \$ par hectare. Les loyers sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Partie centrale de la vallée du Mackenzie :

Des loyers peuvent être exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante.

Mer de Beaufort & delta du Mackenzie :

Des loyers peuvent être exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante.

Archipel arctique du Nunavut :

Des loyers seront exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante qui succèdera à tout permis de prospection délivré ultérieurement à 2012.

5. **DÉPENSES ADMISSIBLES**¹

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve de précisions supplémentaires de la part de l'administrateur des droits.

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement au prix coûtant dans les catégories suivantes :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, leur traitement et leur interprétation, l'inspection et le nettoyage.

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du Permis en cause.

Travaux de forage: Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur place, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne sont pas considérés comme une dépense admissible.

La mobilisation et la démobilitation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par l'administrateur des droits.

En dépit de ce qui précède, le ministre peut considérer comme admissibles les coûts liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux: Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour tenir compte des autres coûts qui ne sont pas précisés ci-dessus, y compris les consultations axées sur les programmes, l'interprétation de données, le soutien aux bureaux régionaux, la gestion ainsi que la mise en chantier et la fermeture.

Toutes les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre et peuvent faire l'objet d'une contre-vérification, si l'administrateur des droits l'exige.

¹ Notes:

- (a) Le représentant doit soumettre les demandes de remboursement à l'administrateur des droits, Direction des ressources pétrolières du Nord, et les accompagner d'une déclaration certifiée par un agent de la compagnie ou un ingénieur, géologue ou géophysicien, selon laquelle, à sa connaissance, l'information contenue dans cette déclaration est véridique et exacte. La déclaration doit présenter la ventilation des coûts réels des articles au prix coûtant et peut faire l'objet d'une contre-vérification. Les demandes de remboursement portant sur des opérations de forage et frais connexes doivent être accompagnées d'un état des frais dressé et homologué par un vérificateur de l'extérieur approuvé par le ministre.
- (b) Les frais doivent avoir été engagés par le maître d'œuvre des travaux d'exploration et ils doivent donner un aperçu fidèle et raisonnable des dépenses de ce dernier.
- (c) Les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre.
- (d) L'approbation est assujettie à la confirmation que la préparation des rapports est conforme aux exigences de l'organisme de réglementation.
- (e) Les frais encourus au cours de la première période doivent être engagés avant la fin de cette période. Les frais encourus au cours de la deuxième période doivent être engagés avant la fin de la deuxième période.
- (f) Les frais doivent être liés à l'évaluation d'un permis précis. Les frais s'appliquant à plus d'un permis ou programme doivent être répartis équitablement.
- (g) Les Notes d'orientation sur la réclamation des dépenses admissibles, et leurs modifications successives, qui sont publiées sur le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, ont pour objet d'aider le titulaire à demander un remboursement des dépenses admissibles.

**ANNEXE IV
REPRÉSENTANT(S) ET ADRESSES DE SERVICE**

Nom de la société

Adresse
(À l'attention de :)

Téléphone
Télécopieur

**Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord**
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

10 Wellington
Gatineau, Québec
Adresse Postale :
Ottawa, On, K1A 0H4
(À l'attention du directeur)

Téléphone : 819-953-2087
Télécopieur : 819-953-5828

Droits@aadnc.gc.ca

www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp